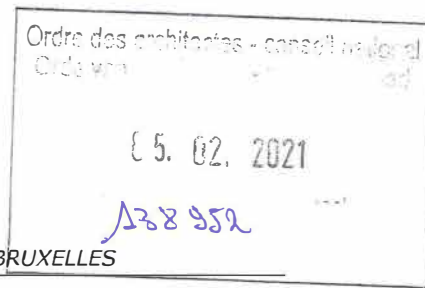




Service public fédéral  
**Emploi, Travail  
et Concertation sociale**

Exp.: HUT – rue Ernest Blerot 1 – 1070 BRUXELLES



Direction générale Humanisation du travail  
Division des normes sur le bien-être au travail

rue Ernest Blerot 1  
1070 BRUXELLES  
tél. 02 233 41 11  
e-mail hut@emploi.belgique.be

Conseil National de l'Ordre des Architectes  
Monsieur Marnik Dehaen, Président  
Monsieur Jean-Philippe Van Eysden, Secrétaire  
Rue des Chartreux, 19, bte 4  
1000 Bruxelles

Votre communication:  
Votre lettre du 23/10/2020

Vos références:  
CN-81514

Nos références:  
HUT/33197/N/VD *180/101*

Bruxelles, **27 JAN. 2021**

**Objet: enregistrement électronique des présences pour les architectes**

Messieurs le Président et le Secrétaire du Conseil National de l'Ordre des Architectes,

Nous avons bien reçu votre courrier daté du 23/10/2020. Nous vous remercions de nous informer de la problématique que vous y évoquez.

En vertu de la législation actuelle, les architectes qui se rendent sur chantier, généralement en qualité de (représentant de) maître d'œuvre chargé de la conception ou de maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution ou de coordinateur sécurité-santé, tombent dans le champ d'application du « check in at work ».

Les références légales précises de cette obligation à charge des acteurs du chantier, y compris les architectes (art.31sexies, §1<sup>er</sup> renvoyant à l'art.31bis, §1<sup>er</sup>, al.1 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail) et des explications y relatives sont mentionnées dans les courriers-réponses adressées en 2014 et 2015 par la direction générale Humanisation du travail du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale à l'Ordre des Architectes (que nous joignons en annexe).

Veillez bien noter que sur les points suivants, ces courriers doivent être actualisés :

- Le montant-seuil à partir duquel l'enregistrement électronique des présences sur chantier devient légalement obligatoire est passé à 500.000 euros hors TVA (au lieu de 800 000 €) pour tous les chantiers/travaux immobiliers qui ont débuté à partir du ou après le 1er mars 2016.
- Le lien vers la page « chantiers temporaires ou mobiles » du site web du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale est actuellement [https://emploi.belgique.be/fr/themes/bien-etre-au-travail/lieux-de-travail/chantiers-temporaires-ou-mobiles#toc\\_heading\\_6](https://emploi.belgique.be/fr/themes/bien-etre-au-travail/lieux-de-travail/chantiers-temporaires-ou-mobiles#toc_heading_6) (voir point obligations de déclarations préalables de travaux et enregistrement des présences sur certains chantiers et voir rubrique réglementation).

Par ailleurs, relevons que l'article 14, al.2 de la loi bien-être stipule explicitement : « *Lorsque les missions du maître d'oeuvre chargé de la conception ou du maître d'oeuvre chargé du contrôle de l'exécution sont totalement ou partiellement exercées par un architecte visé par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, ce dernier*

Vos personnes de contact au SPF ETCS:

Valérie Delière, juriste à la DG HUT  
02.233.45.62

[valerie.deliege@emploi.belgique.be](mailto:valerie.deliege@emploi.belgique.be)

Murielle Fabrot, experte code pénal social (juriste à la DG RIT- DIVJUR)  
tél.02.233.44.81

[murielle.fabrot@emploi.belgique.be](mailto:murielle.fabrot@emploi.belgique.be)

[www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be)

.be

est tenu de respecter les obligations imposées à ces maîtres d'oeuvre en vertu de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution. ».

**Après examen, nous avons décidé de maintenir cette obligation d'enregistrement électronique des présences à charges des architectes. Nous ne souhaitons pas et n'envisageons pas de modifier la réglementation bien-être au travail pour exempter les architectes de l'obligation de l'enregistrement des présences.**

Notre décision est motivée par le fait que la réglementation relative à l'enregistrement électronique des présences sur chantier a été insérée en 2013 dans la réglementation relative au bien-être des travailleurs -chantiers temporaires ou mobiles, au motif que cette réglementation avait pour but premier la sécurité et la santé des travailleurs et autres acteurs du chantier.

L'exposé des motifs de la loi du 8 décembre 2013 (insérant l'enregistrement des présences dans la loi bien-être) est consultable via <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/3053/53K3053001.pdf><sup>1</sup>.

Non seulement les architectes qui se rendent sur chantier, généralement en qualité de (représentant de) maître d'œuvre chargé de la conception ou de maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution ou de coordinateur sécurité-santé, risquent d'être exposés à certains dangers/risques du chantier mais aussi, ils sont des acteurs du chantier qui ont un rôle important de conseil et parfois même un pouvoir de décision lors de la conception/détermination de mesures de prévention et le contrôle de leur respect. C'est très important de pouvoir identifier leur présence sur le chantier e.a. pour les protéger et protéger les autres acteurs sur chantier (e.a. dans le cadre de la coordination des activités sur chantier) mais aussi pour pouvoir vérifier s'ils viennent bien accomplir leur rôle sur le chantier.

L'enregistrement électronique des présences sur chantier est une mesure organisationnelle qui devrait œuvrer à la sécurité-santé des acteurs du chantier, couplée avec d'autres mesures.

**Nous ne pouvons pas raisonnablement justifier une exemption d'enregistrement des présences au profit des architectes dans le cadre de la réglementation bien-être au travail - chantiers temporaires ou mobiles.**

Bien au contraire, **nous vous encourageons à motiver les architectes à montrer le bon exemple en respectant eux-mêmes les mesures œuvrant en faveur de la sécurité-santé, dont l'enregistrement électronique des présences sur chantier.**

Par ailleurs, dans le contexte actuel de lutte contre le coronavirus, chaque système de contact tracing pourrait avoir une utilité dans le cadre de la lutte contre la pandémie.

---

<sup>1</sup> On peut y lire notamment ceci : « Le chapitre V de la loi sur le bien-être des travailleurs prévoit, en exécution de la directive européenne 92/57/CEE du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires et mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1er de la Directive 89/391/CEE), une coordination des activités des entrepreneurs qui peuvent être présents sur le chantier.

Pour promouvoir la sécurité et la santé des travailleurs, il est de la plus grande importance que les différentes personnes présentes sur le chantier puissent facilement être identifiées. Cela permet en effet de vérifier si les personnes qui doivent prendre des mesures de prévention l'ont effectivement fait à l'égard des personnes dont elles sont responsables. D'autre part, cela permet également de vérifier si les différents acteurs présents sur le chantier ont respecté leurs obligations.

Il est ainsi important de savoir quels travailleurs sont présents sur le chantier et qui est leur employeur pour pouvoir déterminer en cas d'accident qui en est responsable. Il est également important de savoir quelle personne, en tant qu'indépendant, est présente sur le chantier car cette personne interagira nécessairement avec les travailleurs présents. Dans certains cas, il y a des personnes présentes sur le chantier qui y effectuent des prestations, mais pour lesquelles il n'est pas clair s'ils effectuent ces prestations sous l'autorité d'une autre personne. Afin de pouvoir déterminer la nature de la relation de travail, il est donc nécessaire que toutes les personnes s'enregistrent, quel que soit leur statut juridique. De même, la présence du coordinateur de sécurité doit être connue pour savoir si cette personne remplit sa mission effectivement et correctement.

L'identification de tous les intervenants est nécessaire à ce coordinateur pour pouvoir évaluer les risques induits par les activités de chacun de ces intervenants à l'égard des travailleurs présents sur chantier. ....».

- **Concernant l'ambiguïté concernant les « tolérances » communiquées et pratiquées par le passé en cas de non-enregistrement des présences d'architectes sur chantier, nous la déplorons et souhaitons y mettre fin.**

Dans ce but, nous avons donné, suite à votre courrier, des instructions au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale pour informer toutes les inspections et administrations compétentes (e.a. l'ONSS) de nos décisions en ce qui concerne l'enregistrement des présences des architectes sur chantier. Entre autres, nous avons demandé l'adaptation du document de l'ONSS que vous évoquez dans votre lettre.

Il nous semble que la mention « *Jusqu'à présent, l'enregistrement des présences pour les architectes n'était pas une priorité pour les services d'inspection « bien-être au travail » et autres. Cela restera le cas dans le courant de l'année 2016 en attendant l'adaptation de la loi pour le 1/1/2017.* » que vous avez relevée sur le site [www.socialsecurity.be](http://www.socialsecurity.be) devrait être supprimée car elle n'est plus d'actualité.

Cependant, nous insistons sur le fait que ces modifications ne signifient nullement que le respect de l'enregistrement des présences fera l'objet de contrôles prioritaires de la part des inspecteurs sociaux.

Nous attirons votre attention sur le fait que les inspecteurs sociaux disposent d'un pouvoir d'appréciation en vertu de l'article 21 du Code pénal social lorsqu'ils constatent une infraction. En vertu de ce pouvoir d'appréciation, ils peuvent accorder un délai au contrevenant pour se mettre en ordre, donner un avertissement ou dresser un procès-verbal. Concrètement, un inspecteur social ne dressera pas nécessairement immédiatement un procès-verbal à charge d'un architecte qui ne se serait pas enregistré.

- **En conclusion :**

L'enregistrement électronique des présences est bien encore légalement obligatoire pour les architectes sur les chantiers pour lesquels l'organisation d'un enregistrement électronique des présences est obligatoire.

Il n'est plus envisagé à l'heure actuelle de modifier la législation « check in at work » afin d'exclure les architectes de son champ d'application.

Le respect de cette obligation par les architectes est encore susceptible de contrôle et de sanctions.

Nous espérons que toute ambiguïté à ce sujet sera levée le plus rapidement possible tant parmi les architectes qu'au sein des diverses administrations compétentes en cette matière et que cette obligation sera systématiquement respectée à l'avenir par tous les architectes.

Je vous prie d'agréer, Messieurs le Président et le Secrétaire, l'assurance de ma plus haute considération.



Pierre-Yves Dermagne

Ministre du Travail

Annexes : 3

- Réponse FR HUT24856 du 22/12/2014 envoyée Laura George du conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes,
- Traduction NL de la réponse HUT24856 envoyée le 09/02/2015 à Koen Vidts du Vlaams Raad van de Orde van Architecten,
- Réponse HUT26473 du 26/06/2015 à Laura George du conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes.